

2. LA POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE s'entend de l'ensemble des conduites attendues de tous les acteurs intervenant dans le processus de la recherche qui sont respectueuses à la fois de la dignité des personnes ainsi que des valeurs et principes essentiels pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête du savoir. Le présent chapitre porte sur les attentes de l'Institut en cette matière. Il expose les pratiques exemplaires assimilées à la conduite responsable en recherche, les règles en matière de valorisation des connaissances et de propriété intellectuelle, la procédure mise en œuvre aux fins de la gestion des conflits de devoirs et d'intérêts, les règles relatives à l'incorporation des chercheurs ainsi que celles ayant trait aux dossiers de recherche et à l'utilisation secondaire des données, les sept mécanismes de contrôle visant à encadrer l'éthique des activités de recherche à l'intérieur de l'établissement et, enfin, le devoir de reddition de comptes de l'établissement.

Rappel de notions clés aux fins de ce chapitre

- **Activité de recherche** : s'entend à la fois d'un projet de recherche ou d'une banque de recherche, que cette activité concerne la recherche fondamentale, clinique, épidémiologique, évaluative, psychosociale, observationnelle, génétique ou autre.
- **Banque de recherche** : une activité consistant à collecter et à conserver des données ou du matériel biologique se rattachant à un être humain dans l'unique but de les utiliser pour les besoins de plusieurs projets de recherche, actuels ou futurs, que ces projets soient menés par un ou plusieurs chercheurs ou qu'ils portent sur un même thème ou sur plusieurs, déterminés ou non au moment de la constitution de la banque. Ne constitue pas une banque de recherche, la mise en banque de données ou de matériel biologique se rattachant à un être humain qui sont recueillis par un chercheur pour la réalisation de son seul projet ou de projets menés par des étudiants dont il assume la supervision immédiate, le comité d'éthique de la recherche conservant cependant la prérogative d'en décider autrement, s'il le jugeait nécessaire aux fins du respect de la dignité des personnes en cause.
- **Chercheur** : toute personne qui est responsable de mener, en partie ou en totalité et à quelque titre que ce soit, une activité de recherche relevant de la responsabilité de l'Institut, ou qui collabore à une telle activité, que cette personne soit ou non affiliée à l'Institut Philippe-Pinel de Montréal ; un chercheur est affilié à l'établissement s'il y exerce sa profession, en partie ou en totalité, ou encore s'il est membre du personnel ou de l'assemblée des chercheurs de l'Institut.
- **Données** : informations, sous quelques formes que ce soit, relatives aux caractéristiques d'une population ou d'une personne – y compris les informations issues du matériel biologique d'une personne, mais à l'exclusion de ce matériel, à proprement parler – qui sont utilisées comme sources principales pour la recherche et qui sont généralement reconnues comme nécessaires pour valider les résultats de recherche (aussi appelées *données brutes*). Sont ainsi exclues les informations qui résultent du travail d'analyse ou intellectuel du chercheur ainsi que celles pour lesquelles il peut revendiquer un droit de propriété intellectuelle.
- **Intervenant** : toute personne appelée à intervenir auprès des usagers ou des participants à la recherche dans l'exercice de ses fonctions, de sa profession ou de ses activités de recherche ; cette personne peut être un membre du personnel, un stagiaire, un étudiant, un bénévole, un chercheur ou un membre du personnel de recherche ; un intervenant peut être affilié ou non à l'Institut.
- **Manquement à la conduite responsable en recherche** : toute conduite qui enfreint l'une des règles visant à assurer le respect de la dignité des personnes ou celui des valeurs et principes essentiels pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête du savoir.
- **Matériel biologique** : tissus, organes, sang, plasma, peau, sérum, ADN, ARN, protéines, cellules, cheveux, rognures d'ongles, urine, salive et autres liquides organiques, y compris le matériel lié à la reproduction humaine.
- **Participant à la recherche (ou participant)** : tout être humain dont les données, le matériel biologique ou les réponses à des interventions, à des stimuli ou à des questions ont de l'importance pour l'objet de l'activité de recherche ; cette personne peut participer à une activité de recherche soit de façon directe, soit indirecte, c'est-à-dire à partir de données contenues dans son dossier ou de matériel biologique déjà prélevé ; le participant à la recherche peut aussi être un usager de l'Institut ; l'expression comprend le représentant du participant à la recherche.
- **Personnel de recherche** : la « [p]ersonne employée par un chercheur ou un établissement pour prendre part à des activités de recherche. [...] Cette personne peut occuper des fonctions en tant que professionnel de recherche ou de soutien aux activités de recherche qui se déroulent dans l'établissement. Cet employé peut aussi être un stagiaire postdoctoral ou un étudiant dans certains contextes » (*Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, p. 9).
- **Professionnel** : tout médecin, dentiste, pharmacien ou résident (i) qui exerce, en partie ou en totalité, sa profession à l'Institut, (ii) qui mène, en partie ou en totalité et à quelque titre que ce soit, une activité de recherche relevant de la responsabilité de l'Institut ou (iii) qui collabore à une telle activité ; ce professionnel peut être affilié à l'Institut – c'est-à-dire être membre du CMDP – ou non affilié.
- **Projet de recherche** : une activité « visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique. L'expression "étude structurée" désigne une étude qui est menée de façon à ce que la méthode, les résultats et les conclusions puissent soutenir l'examen minutieux de la communauté de recherche concernée » (ÉPTC 2, p. 13-14).
- **Usager** : toute personne qui a reçu, aurait dû recevoir, reçoit ou requiert des services de l'Institut ; un usager peut aussi être un participant à la recherche ; le terme comprend le représentant de l'usager.
- **Utilisation secondaire** : utilisation de données ou de matériel biologique recueillis à l'origine pour une autre finalité que celle pour laquelle le chercheur souhaiterait maintenant les utiliser.

2.1. Les pratiques exemplaires assimilées à la conduite responsable en recherche

Les organismes subventionnaires canadiens et québécois ainsi que l'Université – pour ne nommer que ces acteurs – ont qualifié un certain nombre de pratiques comme étant assimilées à la conduite responsable en recherche. En guise d'exemples, en voici quelques-unes :

- a. Traiter, en tout temps, les participants à la recherche avec dignité, « en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche¹³ ».
- b. « Connaître son niveau de compétence et ses limites, et agir en conséquence [c'est-à-dire veiller] à avoir les connaissances et l'expérience nécessaires pour agir comme chercheur ou gestionnaire de la recherche dans un domaine donné¹⁴ » – cela passe, entre autres, par la connaissance du cadre réglementaire de l'Institut et des normes scientifiques et éthiques applicables à son domaine de recherche, puis par leur application dans tous les aspects de ses activités de recherche. Aussi, « l'acteur de la recherche doit investir dans le développement continu de ses connaissances¹⁵. »
- c. Détenir une attestation de recherche octroyée par l'autorité dûment compétente (voir l'article 2.8.1).
- d. « Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche – [...] les personnes et les organismes d[evant] assumer la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer la reddition de comptes et le maintien de la confiance du public¹⁶. »
- e. « Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires¹⁷ », ce qui suppose que les acteurs de la recherche s'assurent « de demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche [et participent, notamment] à la formation des générations futures de chercheurs, d'étudiants et du personnel de recherche, particulièrement des équipes de recherche sous leur supervision¹⁸ ».
- f. S'assurer, en tout temps, de la compétence de son personnel de recherche et veiller à l'encadrer adéquatement.
- g. Superviser adéquatement les étudiants et les stagiaires en formation, de manière à les familiariser aux attentes de l'établissement.
- h. « Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche¹⁹. »
- i. « Mener ses recherches dans un esprit authentique de quête du savoir²⁰ » « conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être). Entre autres, la démarche choisie devrait permettre d'éviter la négligence et l'inattention dans la démarche de recherche²¹ ».

13. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 4 k). Les Fonds ajoutent : « Les travaux de recherche doivent se faire dans le respect des normes de protection des animaux. Ils devraient aussi être menés en tenant compte de leurs conséquences sur l'environnement. » Dans le même sens, *Comité d'experts du Conseil des académies canadiennes*, p. 40.

14. *Comité d'experts du Conseil des académies canadiennes*, p. 39. Dans le même sens, *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 4 c) : « Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence. »

15. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 4 c).

16. *Comité d'experts du Conseil des académies canadiennes*, p. 39, repris textuellement par la *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 4 b).

17. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 4 m).

18. *Loc. cit.*

19. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 4 j).

20. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 4 a).

21. *Comité d'experts du Conseil des académies canadiennes*, p. 39, repris textuellement par la *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 4 c).

- j. « Traiter les données avec toute la rigueur voulue [selon] les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche²². »
- k. « Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique²³ », que ce conflit soit réel, apparent ou éventuel.
- l. Reconnaître les erreurs.
- m. « Examiner avec intégrité le travail d'autrui²⁴ ».
- n. « Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu [c'est-à-dire] de manière transparente, juste et diligente. [...]»²⁵. »
- o. « Reconnaître toutes les contributions à une recherche [...] et à ses résultats, y compris les contributions financières, ainsi que les auteurs de ces contributions [...] de manière équitable et exacte chaque fois que l'on fait état d'une recherche. La liste d'auteurs doit inclure tous ceux et seulement ceux qui remplissent la qualité d'auteur selon les disciplines ; les autres devraient être remerciés [...]. De plus, les références ou permissions adéquates doivent être fournies lors de l'utilisation des travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux²⁶. »
- p. Respecter les règles relatives à la propriété intellectuelle (voir l'article 2.3).
- q. « Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics²⁷. »
- r. Utiliser de façon rigoureuse les ressources destinées à la recherche et soumettre les activités de recherche à une gestion financière efficace et rigoureuse²⁸.
- s. Veiller, le cas échéant, à ce que les actes professionnels accomplis dans le cadre d'un projet de recherche ne soient pas facturés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, à moins que ce geste s'applique à une autre condition qui n'est pas l'objet du projet de recherche.
- t. « Conserver des dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, conformément à l'entente de financement applicable, aux politiques de l'établissement, aux lois et aux règlements, ainsi qu'aux normes professionnelles ou disciplinaires, de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux²⁹. » (Voir l'article 2.6).
- u. Respecter son devoir de déclaration de ses activités de recherche (voir l'article 2.8.2).
- v. Soumettre toute activité de recherche à laquelle le chercheur participe ou collabore, à quelque titre que ce soit, aux examens préalables qui sont nécessaires avant qu'elle puisse commencer (voir l'article 2.8.3).

22. *Comité d'experts du Conseil des académies canadiennes*, p. 40, repris textuellement par la *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 4 i). Dans le même sens, *Cadre de référence des trois Conseils*, art. 2.1.2 a).

23. *Comité d'experts du Conseil des académies canadiennes*, p. 39, repris textuellement par la *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 4 e). Dans le même sens, *Cadre de référence des trois Conseils*, art. 2.1.2 f).

24. *Comité d'experts du Conseil des académies canadiennes*, p. 39, repris textuellement par la *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 4 d).

25. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 4 h). Dans le même sens, *Comité d'experts du Conseil des académies canadiennes*, p. 39.

26. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 4 j), repris du *Comité d'experts du Conseil des académies canadiennes*, p. 40. Dans le même sens, *Cadre de référence des trois Conseils*, art. 2.1.2 c), d) et e).

27. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 4 f).

28. Dans ce sens, *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 4 g) et *Comité d'experts du Conseil des académies canadiennes*, p. 39.

29. *Cadre de référence des trois Conseils*, art. 2.1.2 b).

- w. Respecter la décision qui a été rendue par le comité d'éthique de la recherche ayant compétence sur l'activité de recherche, y compris ses obligations à l'égard de l'examen continu de l'éthique qui perdurent tant que cette activité est en cours et que le comité estime qu'il est requis³⁰.
- x. Soumettre aux autorités concernées toute question d'ordre éthique pour laquelle le chercheur a un doute sur la conduite à suivre.
- y. Informer les autorités concernées de tout problème rencontré dans le cadre d'une activité de recherche susceptible d'avoir une incidence sur le plan éthique.
- z. Informer les autorités désignées de l'établissement de toute enquête et de toute sanction dont fait l'objet la personne en cause, dans le cadre d'une activité de recherche.

L'Institut s'attend des chercheurs et du personnel de recherche qu'ils adoptent, en tout temps, des pratiques exemplaires qui sont assimilées à la conduite responsable en recherche.

30.ÉPTC2 (2014), art. 2.8, 6.14, 6.15 et 10.5 ainsi que p. 90 et 91.

3. LE PROCESSUS DE GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

IL Y A MANQUEMENT À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE lorsqu'une personne transgresse l'une des règles mises en œuvre aux fins du respect de la dignité des personnes ou fait « défaut de mettre en pratique de manière cohérente et constante les valeurs et principes essentiels pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture³⁶ », notamment (voir l'article 2.1). Les organismes subventionnaires canadiens et québécois ainsi que l'Université – pour ne nommer que ces autorités – fournissent des indications sur les conduites qui peuvent être associées à des manquements à la conduite responsable en recherche³⁷. En voici quelques exemples.

- a. La violation des « exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certaines recherches³⁸ », y compris les normes dictées par l'Institut (ex. : le fait de ne pas respecter une décision du comité d'éthique de la recherche ou de faire obstacle au processus de consentement libre et éclairé).
- b. La non-obtention des approbations qui sont nécessaires aux fins de la réalisation de l'activité de recherche³⁹ ou, encore, le non-respect des « ententes de confidentialité, [d]es permis ou [d]es attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités⁴⁰ ».
- c. La fabrication, c'est-à-dire « [l]'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images⁴¹ ».
- d. La falsification, c'est-à-dire la « manipulation, la modification, l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions⁴² » (ex. : sélectionner, parmi les résultats, ceux qui corroborent ses positions ou, au contraire, infirment celles d'un chercheur concurrent).
- e. « La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables⁴³. »
- f. Le plagiat défini comme étant « [l]'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission⁴⁴ »

36. Comité d'experts sur l'intégrité en recherche, 2010, p. 41. Les Fonds de recherche du Québec ont retenu cette définition : *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, p. 8.

37. Plusieurs de ces documents sont indiqués dans la bibliographie.

38. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 6.2.3 ; dans le même sens, voir *Cadre de référence des trois Conseils*, art. 3.1.4. Les FRQ ajoutent : « Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes locales doivent être considérées. »

39. Dans ce sens, voir *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 6.2.3 et *Cadre de référence des trois Conseils*, art. 3.1.4.

40. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 6.2.3 ; dans le même sens, voir *Cadre de référence des trois Conseils*, art. 3.1.4.

41. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 6.1.1 et *Cadre de référence des trois Conseils*, art. 3.1.1 a).

42. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 6.1.2 et *Cadre de référence des trois Conseils*, art. 3.1.1 b).

43. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 6.1.3 et *Cadre de référence des trois Conseils*, art. 3.1.1 c).

44. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 6.1.4 et *Cadre de référence des trois Conseils*, art. 3.1.1 d).

- g. La republication, aussi appelée autoplagiat, qui consiste à publier, « dans la même langue ou dans une autre langue, [...] ses travaux, [...] une partie de ses travaux ou [...] ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification⁴⁵ ».
- h. La publication de résultats de recherche de façon fragmentée, sans le mentionner dans les écrits en question, au lieu de les publier dans un article plus substantiel, dans le but de gonfler artificiellement le nombre de publication (technique salami).
- i. « L'attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable⁴⁶. » (Ex. : l'utilisation d'informations confidentielles obtenues en tant qu'évaluateur).
- j. La mention inadéquate, à savoir le « défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées⁴⁷ » (ex. : le recours à un rédacteur anonyme, l'utilisation de critères n'ayant aucun rapport avec la contribution intellectuelle aux fins de la signature d'une publication et d'une demande de subvention, « le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement⁴⁸ » ou l'Institut).
- k. L'ingérence, à savoir le fait de s'immiscer dans un dossier ou une activité dans le but de faire obstacle, de nuire ou de favoriser quelqu'un ou quelque chose (ex. : toute entreprise visant à faire obstacle aux travaux d'un collègue ou au processus d'enquête sur une allégation à un manquement à l'éthique).
- l. La mauvaise gestion de son conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel⁴⁹ (ex. : ne pas le divulguer aux autorités compétentes, ne pas mettre en œuvre des mesures adéquates pour le prévenir).
- m. « La fausse déclaration dans une demande [à un organisme subventionnaire] ou [dans] un document connexe⁵⁰. »
- n. La mauvaise gestion des fonds de recherche qui ont été accordés⁵¹.
- o. La double facturation pour des actes professionnels posés dans le cadre du projet (ex. : un chercheur qui recevrait des honoraires professionnels de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un acte déjà rémunéré par le promoteur ou l'Institut).
- p. Le manque de compétences⁵² pour mener à bien le projet de recherche (ex. : ne pas « se tenir inform[é] des pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche⁵³ », superviser de façon inadéquate son personnel de recherche, les étudiants ou les stagiaires sous sa responsabilité ou encore la personne que l'on parraine aux fins d'une autorisation du directeur de la recherche et de l'enseignement, ne pas « vérifier [...] [ses] obligations légales et réglementaires en matière de consentement et de protection des renseignements personnels des participants⁵⁴ », ne pas « être au courant des lois applicables afin de pouvoir reconnaître les questions juridiques qui sont susceptibles de se poser dans le cadre de la recherche⁵⁵ »).

45. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 6.1.5 et *Cadre de référence des trois Conseils*, art. 3.1.1 e).

46. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 6.1.6 et *Cadre de référence des trois Conseils*, art. 3.1.1 f).

47. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 6.1.7 et *Cadre de référence des trois Conseils*, art. 3.1.1 g).

48. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 6.1.7.

49. Dans ce sens, voir *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 6.1.8 et *Cadre de référence des trois Conseils*, art. 3.1.1 h).

50. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 6.2.1 et *Cadre de référence des trois Conseils*, art. 3.1.2.

51. Dans ce sens, voir *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 6.2.2 et *Cadre de référence des trois Conseils*, art. 3.1.3.

52. Dans ce sens, voir *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, p. 15-16 (note 22).

53. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 5.5.1.

54. ÉPTC 2 (2014), p. 10 (*a contrario*).

55. ÉPTC 2 (2014), p. 11 (*a contrario*).

- q. La négligence⁵⁶ dans la réalisation de l'activité de recherche.
- r. La mauvaise tenue de son dossier de recherche⁵⁷.
- s. L'atteinte « à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement⁵⁸ ».
- t. Le fait de porter « des accusations fausses ou trompeuses [...] des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche⁵⁹ ».

L'importance du manquement à la conduite responsable en recherche s'apprécie selon la nature de l'acte reproché et, le cas échéant, les facteurs aggravants ou atténuants qui pourraient être évoqués. À titre d'exemple, les Fonds de recherche du Québec estiment que l'intention, « lorsque démontrable, peut s'avérer pertinente dans l'évaluation des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche⁶⁰ ». Ils ajoutent :

L'erreur involontaire n'est pas considérée comme un manquement par les textes sur lesquels les FRQ [Fonds de recherche du Québec] ont pris appui dans leur définition de la conduite responsable en recherche [...]. Les FRQ considèrent que des faits allégués peuvent être le résultat d'une erreur involontaire lorsque la personne visée par la plainte peut faire la démonstration qu'elle s'est comportée de manière raisonnable dans les circonstances et qu'il s'agit d'une simple erreur de bonne foi. Les établissements devraient alors prendre note de ces erreurs involontaires afin d'en détecter le caractère répétitif, sans nécessairement conclure à un manquement à la conduite responsable. Lorsqu'il s'agit d'événements répétitifs, il faudrait plutôt conclure à de la négligence ou de l'incompétence, qui constituent un manquement à la conduite responsable⁶¹.

Le processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche est différent selon qu'il s'agit d'une plainte portant sur le non-respect des droits d'un usager ou d'un participant, ou d'une allégation qui est sans lien direct avec une telle plainte. Dans le premier cas, le traitement relève du commissaire local, dans les autres cas, de la Direction générale. L'établissement voit à ce que le nom et les coordonnées des personnes qui peuvent être consultées en cas de doute sur une conduite ou auprès de qui peut être formulée une plainte soient diffusés sur le site Internet de l'Institut.

Rappel de notions clés aux fins de ce chapitre

- **Activité de recherche** : s'entend à la fois d'un projet de recherche ou d'une banque de recherche, que cette activité concerne la recherche fondamentale, clinique, épidémiologique, évaluative, psychosociale, observationnelle, génétique ou autre.
- **Chercheur** : toute personne qui est responsable de mener, en partie ou en totalité et à quelque titre que ce soit, une activité de recherche relevant de la responsabilité de l'Institut, ou qui collabore à une telle activité, que cette personne soit ou non affiliée à l'Institut Philippe-Pinel de Montréal ; un chercheur est affilié à l'établissement s'il y exerce sa profession, en partie ou en totalité, ou encore s'il est membre du personnel ou de l'assemblée des chercheurs de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal.
- **CMDP** : le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal.
- **Comité de la recherche** : le comité, institué par le conseil d'administration de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal, chargé, entre autres, de former le comité de discipline qui étudiera une plainte mettant en cause une activité de recherche, qui est régie par la *Procédure d'examen des plaintes formulées par les usagers et les participants*, et dont l'examen ne relève pas du champ de compétence du CMDP ou de l'autorité hiérarchique concernée.
- **Comité de révision** : le comité, institué par le conseil d'administration de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal, chargé de réviser le traitement accordé par le médecin examinateur à l'examen d'une plainte.
- **Comité exécutif du CMDP** : le comité du CMDP qui a la responsabilité de former un comité de discipline pour étudier une plainte à l'endroit d'un professionnel affilié à l'Institut Philippe-Pinel de Montréal.

56. Dans ce sens, voir *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, p. 15-16 (note 22).

57. *Cadre de référence des trois Conseils*, art. 2.1.2 b) (*a contrario*).

58. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 6.2.4.

59. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, art. 6.2.5.

60. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, p. 16.

61. *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, p. 15-16 (note 22).

- **Commissaire local** : le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services nommé par le conseil d'administration de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal ; l'expression comprend, le cas échéant, le commissaire local adjoint aux plaintes et à la qualité des services.
- **Conduite responsable en recherche** : s'entend de l'ensemble des conduites attendues de tous les acteurs intervenant dans le processus de la recherche qui sont respectueuses à la fois de la dignité des personnes ainsi que des valeurs et principes essentiels pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête du savoir.
- **Direction générale** : la Direction générale de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal.
- **Intervenant** : toute personne appelée à intervenir auprès des usagers ou des participants à la recherche dans l'exercice de ses fonctions, de sa profession ou de ses activités de recherche ; cette personne peut être un membre du personnel, un stagiaire, un étudiant, un bénévole, un chercheur ou un membre du personnel de recherche ; un intervenant peut être affilié ou non à l'Institut.
- **Loi** : la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) et ses modifications, ainsi que tout règlement adopté en vertu de cette loi.
- **Manquement à la conduite responsable en recherche** : toute conduite qui enfreint l'une des règles visant à assurer le respect de la dignité des personnes ou celui des valeurs et principes essentiels pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête du savoir.
- **Matériel biologique** : tissus, organes, sang, plasma, peau, sérum, ADN, ARN, protéines, cellules, cheveux, rognures d'ongles, urine, salive et autres liquides organiques, y compris le matériel lié à la reproduction humaine.
- **Médecin examinateur** : le médecin désigné par le conseil d'administration, sur recommandation du CMDP, chargé d'examiner une plainte d'un usager ou d'un participant à la recherche portée à l'endroit d'un professionnel affilié ou non à l'Institut.
- **Ministère** : le ministère de la Santé et des Services sociaux.
- **Participant à la recherche (ou participant)** : tout être humain dont les données, le matériel biologique ou les réponses à des interventions, à des stimuli ou à des questions ont de l'importance pour l'objet de l'activité de recherche ; cette personne peut participer à une activité de recherche soit de façon directe, soit indirecte, c'est-à-dire à partir de données contenues dans son dossier ou de matériel biologique déjà prélevé ; le participant à la recherche peut aussi être un usager de l'Institut ; l'expression comprend le représentant du participant à la recherche.
- **Personnel de recherche** : la « [p]ersonne employée par un chercheur ou un établissement pour prendre part à des activités de recherche. [...] Cette personne peut occuper des fonctions en tant que professionnel de recherche ou de soutien aux activités de recherche qui se déroulent dans l'établissement. Cet employé peut aussi être un stagiaire postdoctoral ou un étudiant dans certains contextes » (*Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, p. 9).
- **Plainte** : toute insatisfaction, exprimée verbalement ou par écrit au commissaire local, relative à une activité de recherche menée sous la responsabilité de l'Institut pour laquelle une personne a été sollicitée ou a accepté de participer.
- **Professionnel** : tout médecin, dentiste, pharmacien ou résident (i) qui exerce, en partie ou en totalité, sa profession à l'Institut, (ii) qui mène, en partie ou en totalité et à quelque titre que ce soit, une activité de recherche relevant de la responsabilité de l'Institut ou (iii) qui collabore à une telle activité ; ce professionnel peut être affilié à l'Institut – c'est-à-dire être membre du CMDP – ou non affilié.
- **Représentant de l'usager ou du participant à la recherche** : toute personne habilitée par la loi à consentir pour l'usager ou le participant ou à exercer des recours en son nom ; l'expression est synonyme de tiers autorisé.
- **Université** : l'Université de Montréal.
- **Usager** : toute personne qui a reçu, aurait dû recevoir, reçoit ou requiert des services de l'Institut ; un usager peut aussi être un participant à la recherche ; le terme comprend le représentant de l'usager.

3.1. Le traitement des allégations sous la compétence du commissaire local

Le traitement des plaintes portant sur le non-respect des droits d'un usager ou d'un participant est régi par l'article 12 du *Règlement concernant les patients de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal*, dont la procédure est conforme aux exigences de la Loi et garantit aux participants les mêmes droits que ceux des usagers de l'établissement. Ce règlement est complété par le *Règlement sur les règles de fonctionnement du comité de révision de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal*, l'article 10 du *Règlement de régie interne du CMDP*, lequel concerne le fonctionnement du comité de discipline, et du *Règlement du comité de discipline institué par le Comité de la recherche aux fins de l'application de la Procédure d'examen des plaintes formulées par les usagers et les participants à la recherche de l'Institut*.

La personne sollicitée pour participer à une activité de recherche est informée, dans le formulaire d'information et de consentement, de ses droits en tant que participant à la recherche. Elle est invitée à communiquer avec le commissaire local, pour en savoir davantage à ce sujet ou pour porter plainte.

En substance, la procédure prévoit ce qui suit, au regard d'une plainte mettant en cause une activité de recherche.

1. Le commissaire local est la personne responsable de recevoir la plainte ; il a aussi le pouvoir d'intervenir de sa propre initiative lorsque des faits sont portés à sa connaissance et qu'il a des motifs raisonnables de croire que les droits d'un usager ou d'un participant – ou d'un groupe d'usagers ou de participants – ne sont pas respectés.
2. Le commissaire local doit informer, dans les meilleurs délais, le président du comité d'éthique de la recherche ainsi que le directeur de la recherche et de l'enseignement de toute plainte qu'il a reçue ou prise de sa propre initiative.
3. Le comité d'éthique de la recherche peut prendre toute mesure provisoire qu'il juge appropriée, à tous les stades du processus de gestion de l'allégation de manquement. Lorsque l'activité de recherche concernée met en cause l'un des Fonds de recherche du Québec ou l'un des Conseils de recherche du Canada, le président-directeur général doit en être informé, de manière à ce qu'il puisse satisfaire à ses responsabilités auprès de cet organisme, selon les termes que ce dernier a fixés.
4. L'examen d'une plainte mettant en cause un intervenant autre qu'un professionnel est mené par le commissaire local ; celui mettant en cause un professionnel – membre ou non du CMDP de l'établissement –, relève du médecin examinateur. Lors de l'examen de la plainte, le commissaire local et le médecin examinateur peuvent consulter une personne qui possède une expertise dans le domaine de la conduite responsable en recherche pour les assister dans l'examen de la recevabilité de la plainte.

Le commissaire local doit informer le président du comité d'éthique de la recherche ainsi que le directeur de la recherche et de l'enseignement de la décision relative à la recevabilité de la plainte ; lorsque l'activité de recherche concernée met en cause l'un des Fonds de recherche du Québec ou l'un des Conseils de recherche du Canada, il doit aussi informer le président-directeur général, de manière à ce qu'il puisse satisfaire à ses responsabilités auprès de cet organisme, selon les termes que ce dernier a fixés.

5. Si, en cours d'examen, le commissaire local ou le médecin examinateur juge que la conduite de la personne en cause soulève des questions d'ordre disciplinaire, il en saisit l'autorité désignée pour étude plus approfondie, suivi du dossier et, s'il y a lieu, prise de mesures appropriées. Cette autorité est établie selon le profil de l'auteur allégué du manquement :
 - a. la direction concernée, s'il est un salarié de l'Institut autre qu'un professionnel ;
 - b. le comité de discipline institué par le comité exécutif du CMDP, s'il s'agit d'un membre du CMDP de l'établissement ;
 - c. le comité de discipline institué par le Comité de la recherche, si l'auteur présumé du manquement n'entre dans aucune des catégories précédentes.
6. L'autorité désignée procède avec diligence ; elle fait périodiquement rapport du progrès de l'étude à la personne lui ayant acheminé la plainte.
 - a. La direction en cause ou le Comité de la recherche doit l'informer de l'issue du dossier et de toute mesure disciplinaire prise à l'égard de la personne concernée, le cas échéant.
 - b. Le CMDP ou le Comité de la recherche qui arrive à la conclusion que la plainte à l'égard du professionnel est fondée doit faire des recommandations au conseil d'administration, lequel décide des sanctions à imposer à l'auteur du manquement.

Le commissaire local informe le président du comité d'éthique de la recherche ainsi que le directeur de la recherche et de l'enseignement de l'issue du dossier, des mesures disciplinaires qui ont été imposées et des mesures correctives qui ont été apportées, le cas échéant. Lorsque l'activité de recherche concernée met en cause l'un des Fonds de recherche du Québec ou l'un des Conseils de recherche du Canada, il doit aussi en informer le président-directeur général, de manière à ce qu'il puisse satisfaire à ses responsabilités auprès de cet organisme, selon les termes que ce dernier a fixés.

Le plaignant est informé, selon le cas, par le commissaire local ou le médecin examinateur.

7. Le participant à la recherche qui serait insatisfait des conclusions du commissaire local ou du médecin examinateur peut demander la révision de son dossier, respectivement au Protecteur des citoyens ou au comité de révision de l'Institut.
8. Le Ministère est informé, selon les conditions qu'il pose, de toute plainte reçue, du traitement qui lui a été donné ainsi que des sanctions imposées et des mesures correctives apportées, le cas échéant. Il en va de même pour l'Université, lorsque la personne en cause est un professeur ou un étudiant de cet établissement, ou pour tout organisme subventionnaire – autre que les Fonds de recherche du Québec et les trois Conseils du Canada – qui a octroyé des fonds à l'activité de recherche en cause. Le devoir d'information à ces autorités est conforme à leurs exigences.
9. Afin de permettre à l'établissement de remplir ses obligations⁶² au regard de la conduite responsable en recherche, tout chercheur doit signer un document par lequel il accepte que ses renseignements nominatifs puissent être communiqués aux autorités compétentes aux fins de l'application de la présente politique.

3.2. Le traitement des allégations sous la compétence de la Direction générale

Le processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche, qui sont sans lien avec une plainte reçue ou déposée par le commissaire local, relève de la Direction générale de l'établissement. Le processus se compose de cinq phases : la réception de l'allégation, l'examen préliminaire de sa recevabilité, l'enquête et, le cas échéant, la phase disciplinaire et le recours en révision. Aux fins de l'application du présent article, le dénonciateur renvoie à la personne qui a formulé une plainte de façon non anonyme, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

3.2.1. La réception de l'allégation

La personne responsable de recevoir toute allégation de manquement à la conduite responsable en recherche formulée par une personne ayant un intérêt sérieux et légitime pour ce faire est le président-directeur général. La plainte doit être faite par écrit, être datée et, sauf exception, indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du dénonciateur et porter sa signature ; elle doit fournir au moins les informations suivantes :

- a. une brève description de l'intérêt du dénonciateur ;
- b. la description détaillée des faits allégués, des conduites remises en question et de la situation de manquement, avec la mention du nom des personnes en cause.

62. Voir, notamment, la *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, 35 p. ; le *Cadre de référence des trois Conseils*, 15 p. ; MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Mesures correctives découlant du suivi des recommandations du rapport d'enquête sur le Plan d'action ministériel en éthique de la recherche et en intégrité scientifique*, 5 février 2007, p. 2.

Exceptionnellement, le président-directeur général pourrait recevoir une plainte formulée de façon anonyme, en raison, notamment, des éléments suivants :

- a. la nature des faits allégués et leur gravité ;
- b. la présence d'informations qui sont suffisamment détaillées pour permettre d'évaluer, d'une part, la recevabilité de la plainte et, d'autre part, la crédibilité des faits reprochés et de la preuve sur lesquels elle repose, sans que le recours au dénonciateur soit nécessaire pour obtenir de plus amples informations (ex. : caractère crédible des préoccupations ou des inquiétudes exprimées, disponibilité des informations pertinentes, possibilité que les faits puissent être vérifiés de façon indépendante, caractère indiscutable des preuves de manquement fournies au soutien de l'allégation) ;
- c. la probabilité que la non-réception de la plainte nuise à l'auteur allégué du manquement, en raison des doutes ainsi suscités sur cette personne.

S'il reçoit la plainte formulée de façon anonyme, le président-directeur général, s'il le peut, doit informer le dénonciateur de l'éventualité que cette situation puisse limiter le processus de gestion de la plainte et qu'elle le prive des droits qui lui sont reconnus (ex. : être informé de l'issue de l'examen préliminaire de la recevabilité de l'allégation et du processus d'enquête).

Au plus tard dans les quinze jours de la réception de la plainte, le président-directeur général doit :

- a. accuser, par écrit, de la réception de la plainte, lorsqu'il ne s'agit pas d'une plainte anonyme ;
- b. enregistrer la plainte, de façon confidentielle ;
- c. ouvrir le dossier et lui attribuer un numéro ;
- d. nommer la ou les personnes qui l'assisteront dans l'examen préliminaire de la recevabilité de l'allégation ;
- e. informer l'auteur allégué du manquement, le président du comité d'éthique de la recherche ainsi que le directeur de la recherche et de l'enseignement de la réception de la plainte de même que, le cas échéant, toute personne autorisée en vertu d'une disposition légale ou d'une entente de nature contractuelle à laquelle l'établissement est partie (ex. : Ministère, Université, Santé Canada). Cette lettre doit clairement décrire la nature de l'allégation et identifier les noms des personnes chargées de l'examen préliminaire de la recevabilité de l'allégation.

3.2.2. L'examen préliminaire de la recevabilité de l'allégation

L'examen préliminaire de la recevabilité de l'allégation est mené par le président-directeur général, assisté d'au moins une personne, laquelle occupe un poste-cadre dans l'établissement et satisfait aux conditions prévues à l'article 3.2.6.1.

3.2.2.1. Profil de compétences. Les personnes à qui sont confiées des responsabilités aux fins de l'examen de la recevabilité de l'allégation doivent avoir collectivement l'expertise nécessaire et pertinente pour évaluer tous les faits et les documents du dossier et pour interroger toutes les personnes mises en cause ; à défaut, elles doivent solliciter l'expertise de personnes qui sauront les assister.

3.2.2.2. Mandat et pouvoirs. Le mandat du comité d'examen préliminaire consiste à déterminer s'il est en présence d'une allégation réfléchie, c'est-à-dire une « allégation sensiblement nouvelle faite de bonne foi, en toute confidentialité et sans malice, qui porte sur au moins un

cas de violation [...] et qui est fondée sur des faits n'ayant fait l'objet d'aucune allégation antérieure⁶³ » dans l'établissement. Le comité dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de son mandat. Il doit écarter toute plainte irrecevable, vexatoire ou sans fondement ; il a aussi le pouvoir de prendre en tout temps toute mesure provisoire qu'il juge appropriée en l'espèce s'il estime, par exemple :

- a. qu'il y a un risque immédiat pour la santé et la sécurité de toute personne ou d'autres risques jugés importants ;
- b. qu'il est probable que les faits allégués seront rapportés publiquement ;
- c. qu'il y a un besoin immédiat de protéger soit les fonds de recherche contre une utilisation non conforme aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés, soit les intérêts de l'auteur allégué du manquement, de ses cochercheurs et associés, ou du dénonciateur ;
- d. qu'il y a une indication raisonnable de l'existence d'une infraction criminelle ou civile.

Dans le cas où le dossier a nécessité la prise d'une mesure provisoire, le président-directeur général doit en faire part aux personnes ayant été informées de la réception de l'allégation (voir l'article 3.2.1). Lorsque l'allégation met en cause l'un des Fonds de recherche du Québec ou l'un des Conseils de recherche du Canada, le président-directeur général doit aussi l'informer, selon les modalités prévues par cet organisme⁶⁴.

Une mesure provisoire s'applique tant que la situation le justifie et, au plus tard, jusqu'à ce que l'instance habilitée à faire enquête se prononce sur le maintien, la levée ou la suppression de cette mesure.

Enfin, le mandat du comité se termine avec le dépôt du rapport final ou de ce qui en tient lieu.

3.2.2.3. Teneur de l'examen. Le comité examine tous les documents du dossier et rencontre toutes les parties de manière à ce qu'elles aient l'opportunité de faire des commentaires ou d'amener tout point pertinent à la cause. Si besoin est, le comité rencontre aussi des témoins clés ou toute autre personne qui manifeste un intérêt sérieux et légitime pour ce faire. Il peut aussi consulter un expert sur une question donnée, pour l'assister dans sa tâche, s'il le jugeait nécessaire.

3.2.2.4. Interruption prématurée de l'examen préliminaire. L'examen préliminaire de la recevabilité de l'allégation peut être interrompu de façon prématurée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a. la plainte est irrecevable, vexatoire ou sans fondement ;
- b. l'auteur allégué du manquement a démissionné et le comité estime que les circonstances ne lui laissent d'autre choix que d'interrompre son examen ;
- c. la plainte concerne une personne qui a déjà été reconnue, par un autre établissement (ex. : université, centre hospitalier du réseau), être l'auteur du manquement allégué ;
- d. l'auteur allégué du manquement a admis la véracité de l'allégation et le comité estime que les faits sont suffisamment clairs pour interrompre son examen sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus en profondeur la situation ;
- e. le comité ne peut poursuivre ses travaux, les informations dont il dispose étant insuffisantes étant donné le refus du dénonciateur de voir son identité révélée.

L'interruption prématurée des travaux du comité en raison des alinéas a, b ou e entraîne la fermeture définitive du dossier.

63. *Cadre de référence des trois Conseils*, glossaire « Allégation réfléchie », p. 16.

64. Dans ce sens, voir *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, article 7.2.2 d) ; *Cadre de référence des trois Conseils*, article 4.4.

3.2.2.5. Décision. À l'issue de son examen, le comité doit arriver à l'une ou l'autre de ces conclusions et donner les motifs sur lesquels s'appuie sa décision :

- a. l'allégation est écartée ;
- b. l'allégation est recevable ;
- c. l'examen de la recevabilité de l'allégation n'a pu être mené à terme en raison d'un motif qui entraîne l'arrêt définitif du processus de gestion d'un manquement à la conduite responsable en recherche (voir l'article 3.2.2.4).

Une fois la plainte jugée recevable, elle ne peut être retirée ; elle commandera de passer à l'étape de l'enquête, à moins que le comité estime que cette étape n'est pas pertinente en raison de la clarté des faits. Constituent des exemples de situations pour lesquelles la tenue d'une enquête pourrait ne pas être pertinente :

- a. l'auteur allégué du manquement a admis la véracité de l'allégation ;
- b. la personne en cause a déjà été reconnue coupable du manquement allégué par un autre établissement ;
- c. l'examen plus approfondi de la plainte n'apporterait pas de nouveaux faits relatifs à l'allégation ;
- d. le manquement est de peu de gravité et ne commande qu'une réprimande à son auteur et, le cas échéant, la prise de mesures afin de remédier à la situation.

Lorsque le comité statue à la recevabilité de la plainte, sa décision doit aussi indiquer s'il est pertinent ou non de passer à l'étape suivante. S'il estime que cette étape n'est pas pertinente, il doit alors se conformer aux prescriptions de l'article 3.2.3.5.

Lorsque l'allégation est écartée ou que l'examen n'a pu être mené à terme en raison d'un motif qui entraîne l'arrêt définitif du processus, le dossier est fermé.

3.2.2.6. Rapport d'examen. Le comité doit rédiger un rapport, que son examen ait été interrompu de façon prématurée ou mené à terme.

Il doit, avant de déposer la version finale de son rapport en transmettre une copie à l'auteur allégué du manquement, aux fins de commentaires, l'identité du dénonciateur devant toutefois être protégée s'il n'a pas consenti à ce qu'elle soit révélée ; le dénonciateur reçoit aussi copie des passages du rapport le concernant, aux mêmes fins, si la plainte n'est pas anonyme.

Le rapport final du comité doit, au moins, contenir les éléments suivants :

- a. le numéro attribué au dossier ;
- b. la date de réception de la plainte ;
- c. la nature du manquement à la conduite responsable en recherche qui est en cause ;
- d. les noms et qualités des personnes chargées de l'examen de sa recevabilité ;
- e. le cas échéant, les mesures provisoires qui ont été prises par le comité et les justifications à leur soutien ;
- f. un résumé des faits et de la documentation examinés ainsi que des témoignages recueillis et des commentaires reçus, le cas échéant ;
- g. une description des méthodes et des procédures suivies aux fins de l'examen de la recevabilité de l'allégation, notamment en ce qui a trait aux mesures qui ont été prises pour s'assurer qu'aucun conflit d'intérêts n'entache le processus d'examen ;

- h. selon le cas, les motifs ayant amené le comité à interrompre prématurément son examen – et le caractère approprié de cette décision dans les circonstances – ou la décision motivée du comité au regard de la recevabilité de la plainte et de la pertinence de passer à l'étape de l'enquête, si elle est recevable (voir l'article 3.2.2.5) ;
- i. selon le cas, toutes les mesures qu'il suggère, en vue de corriger une situation (ex. : réparer les torts causés, revoir une procédure, accroître la formation des chercheurs), et les justifications au soutien de ces mesures ;
- j. les raisons au soutien de la prolongation du délai de production du rapport, le cas échéant.

Le rapport final doit être transmis au directeur de la recherche et de l'enseignement, au président du comité d'éthique de la recherche et, si la plainte est jugée recevable, au conseil d'administration. Lorsque l'allégation met en cause l'un des Fonds de recherche du Québec ou l'un des Conseils de recherche du Canada, le président-directeur général doit aussi faire rapport à cet organisme, selon les modalités que ce dernier a prévues⁶⁵.

Le président-directeur général informe les personnes ou autorités suivantes de la conclusion du comité d'examen de la recevabilité de l'allégation :

- a. la personne ayant fait l'objet de la plainte ;
- b. le dénonciateur, si la plainte n'est pas anonyme ;
- c. le cas échéant, toute autre personne ou autorité ayant été informée du processus d'examen en cours, qui n'a pas déjà été autrement mise au courant.

3.2.2.7. Délais. Le comité a soixante jours de la date du dépôt de la plainte pour compléter son examen, rédiger un rapport final et transmettre ce rapport aux personnes ou autorités désignées. Ce délai peut être plus long si des circonstances particulières le justifiaient (par ex. : en cas de recours en révision).

3.2.3. L'enquête

L'étape de l'enquête intervient après que le comité ayant mené l'examen préliminaire de la recevabilité de l'allégation a conclu à sa nécessité, sous réserve d'un recours en révision. Elle doit être déclenchée dans les trente jours de cette décision.

3.2.3.1. Composition. L'enquête est menée par un comité dont les membres sont nommés par le conseil d'administration, sur recommandation du directeur de la recherche et de l'enseignement ainsi que du Comité de la recherche. Les membres du comité doivent avoir collectivement l'expertise nécessaire et pertinente – notamment en droit, en matière de conduite responsable en recherche et dans le domaine ou la discipline de recherche concernés –, pour évaluer tous les faits et les documents du dossier et pour interroger toutes les personnes mises en cause. Elles doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 3.2.6.1.

Le comité se compose d'au moins trois personnes, dont deux d'entre elles ne doivent avoir aucun lien avec l'Institut ni avec les faits allégués, le lieu où se seraient déroulés les faits reprochés, le dénonciateur, l'auteur allégué du manquement ou toute autre personne mise en cause par l'allégation (personnes externes). Les personnes nommées ne doivent pas, non plus, avoir

⁶⁵. Dans ce sens, voir *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, article 8.1 et 8.3 ainsi que p. 22 ; *Cadre de référence des trois Conseils*, article 4.4.

participé au processus d'examen de la recevabilité de l'allégation. Au moins une personne du comité doit œuvrer dans le domaine de recherche ou de compétence professionnelle de l'auteur allégué du manquement, cette personne étant alors considérée comme un pair. Enfin, dans l'éventualité où le comité était constitué de plus de trois personnes, le nombre de personnes externes doit toujours correspondre à 50 % de l'ensemble des membres du comité.

3.2.3.2. Mandat et pouvoirs. Le comité a le mandat de faire enquête, de façon approfondie, de toute plainte dont il est saisi. Il jouit des mêmes pouvoirs que ceux du comité chargé de l'examen préliminaire de la recevabilité de l'allégation (voir l'article 3.2.2.2). Il doit aussi se prononcer sur le maintien, la levée ou la suspension d'une mesure provisoire qui aurait été prise par ce comité. Le mandat du comité d'enquête se termine avec le dépôt du rapport final ou de ce qui en tient lieu.

3.2.3.3. Teneur de l'examen. Le comité examine tous les documents du dossier et toute la documentation, laquelle peut comprendre, entre autres, les résultats de recherche, les publications, la correspondance et la liste des appels téléphoniques de l'auteur allégué du manquement. Dans la mesure du possible, il rencontre toutes les parties de manière à ce qu'elles aient la possibilité de faire des commentaires ou d'amener tout point pertinent au dossier. Il rencontre aussi toute personne susceptible de détenir des informations pertinentes touchant la plainte (ex. : témoin, personne ayant un intérêt légitime et sérieux). Il doit préparer un sommaire de chaque rencontre et donner à la personne concernée l'occasion de le commenter. Les sommaires sont conservés dans le dossier d'enquête. Le comité peut aussi consulter un expert sur une question donnée, pour l'assister dans sa tâche, s'il le jugeait nécessaire.

Pendant la durée de l'enquête, le comité veille à faire le suivi, au président-directeur général, de faits qui nécessiteraient d'être portés à la connaissance d'une autorité externe (ex. : organisme subventionnaire, organisme de réglementation, Université, revue de pairs). Ce devoir d'information continue vaut aussi pour le président du comité d'éthique de la recherche et le directeur de la recherche et de l'enseignement.

3.2.3.4. Interruption prématurée de l'enquête. L'enquête peut être interrompue prématurément pour les mêmes motifs que ceux qui sont prévus pour la phase de l'examen préliminaire de la recevabilité de l'allégation (voir l'article 3.2.2.4), *mutatis mutandis*. Lorsque le comité prend la décision de ne pas terminer son enquête, il doit en informer le conseil d'administration et lui faire part des motifs ayant amené l'arrêt du processus d'enquête, afin que le conseil puisse décider de la pertinence de le poursuivre. Le conseil doit en informer le président-directeur général, lequel doit transmettre cette information au président du comité d'éthique de la recherche, au directeur de la recherche et de l'enseignement, au président du Comité de la recherche et, le cas échéant, à toute personne ou autorité ayant été instruite du processus d'enquête en cours.

L'interruption prématurée de l'enquête pour l'une ou l'autre des raisons suivantes entraîne la fermeture définitive du dossier :

- a. l'auteur allégué du manquement a démissionné et le comité estime que les circonstances ne lui laissent d'autre choix que d'interrompre son examen ;
- b. les informations nécessaires à la poursuite de l'examen du comité sont insuffisantes à défaut de pouvoir révéler l'identité du dénonciateur.

3.2.3.5. Décision. À l'issue de son examen, le comité doit formuler l'une ou l'autre de ces conclusions :

- a. l'enquête n'a pu être menée à terme en raison d'un motif qui entraîne l'arrêt définitif du processus de gestion d'un manquement à la conduite responsable en recherche (voir l'article 3.2.3.4) ;

- b. les faits reprochés ne constituent pas un manquement à la conduite responsable en recherche ;
- c. les faits reprochés constituent un manquement à la conduite responsable en recherche, auquel cas le comité doit recommander au conseil d'administration la sanction qu'il estime appropriée à l'égard de l'auteur du manquement, par exemple :
 - i. la réprimande ;
 - ii. le changement de son statut de chercheur ;
 - iii. la privation de privilèges assortis à son attestation de recherche ;
 - iv. la suspension de son statut de chercheur ou de son attestation de recherche pour une période déterminée ;
 - v. l'interdiction de mener une activité de recherche sous la compétence de l'établissement ou de participer à une telle activité, pour une période déterminée ;
 - vi. son obligation de faire un stage, de mettre à niveau ses connaissances en matière de conduite responsable en recherche, ou les deux à la fois ;
 - vii. la restriction ou la suspension, en tout ou en partie, de son attestation de recherche ou de certains privilèges assortis à une telle attestation jusqu'à la mise à jour de ses connaissances en matière de conduite responsable en recherche ;
 - viii. son obligation de rectifier les faits scientifiques ou de réparer les torts causés ;
 - ix. la révocation de son statut de chercheur ou de son attestation de recherche ;
 - x. l'interdiction de mener une activité de recherche sous la compétence de l'établissement ou de participer à une telle activité, de façon permanente ;
 - xi. son congédiement ;
 - xii. la transmission de la plainte au conseil d'administration afin qu'il l'achemine à l'ordre professionnel dont relève l'auteur du manquement, si la gravité de la plainte le justifiait.

Avant de se prononcer sur la sanction appropriée, le comité doit tenir compte, notamment :

- a. du profil de l'auteur du manquement (ex. : degré d'expérience en recherche, récidiviste),
- b. du degré de gravité du manquement,
- c. du caractère intentionnel ou délibéré dont a fait preuve l'auteur du manquement eu égard à la conduite reprochée, qui est établi par prépondérance de preuve ;
- d. du contexte dans lequel le manquement a eu lieu,
- e. des conséquences du manquement à l'égard, entre autres :
 - i. des participants à la recherche ou, selon le cas, des animaux et de l'environnement ;
 - ii. du savoir scientifique dans le domaine concerné ;
 - iii. des équipes de recherche, des étudiants, des collègues, des partenaires et des établissements en cause ;
 - iv. de l'image du milieu de la recherche (ex. : atteinte à la confiance du public ou de la communauté scientifique, atteinte à la crédibilité de la communauté scientifique du Québec),
- f. des effets que pourrait avoir la mise en œuvre d'une intervention ou d'une sanction sur les personnes vulnérables n'ayant pas été directement mises en cause par le manquement avéré.

La décision peut, le cas échéant, s'accompagner de toute suggestion de mesures qui devraient être prises par l'établissement en vue de remédier à une situation donnée (ex. : réparer les torts causés, revoir une procédure, accroître la formation des chercheurs, rectifier des faits scientifiques). Le comité doit justifier toute mesure corrective qu'il suggère ainsi que toute sanction qu'il recommande.

L'absence de manquement ou la nécessité de mettre un terme à l'enquête en raison d'un motif qui commande l'arrêt définitif du processus de gestion de l'allégation entraînent la fermeture du dossier.

3.2.3.6. Rapport d'examen. Le comité doit rédiger un rapport, que son examen ait été interrompu de façon prématurée ou mené à terme. Il doit, avant de déposer la version finale de son rapport en transmettre une copie à l'auteur allégué du manquement, aux fins de commentaires, l'identité du dénonciateur devant toutefois être protégée s'il n'a pas consenti à ce qu'elle soit révélée ; le dénonciateur reçoit aussi copie des passages du rapport le concernant, aux mêmes fins, si la plainte n'est pas anonyme.

Le rapport final du comité d'enquête doit contenir, au moins, les éléments suivants :

- a. le numéro attribué au dossier ;
- b. le nom de l'auteur du manquement, lorsque l'allégation est avérée fondée ;
- c. les noms et qualités des personnes chargées de l'enquête ;
- d. la durée du processus d'enquête ;
- e. une description des politiques et procédures en vertu desquelles l'enquête a été menée ;
- f. la nature du manquement à la conduite responsable en recherche qui est en cause ;
- g. un résumé des faits et de la documentation examinés ainsi que des témoignages recueillis et des commentaires reçus, le cas échéant ;
- h. une description des méthodes et des procédures suivies aux fins de l'examen de l'allégation, notamment en ce qui a trait à l'obtention des informations aux fins de l'enquête (manière dont elles ont été obtenues et personnes qui les ont fournies) et aux mesures qui ont été prises pour s'assurer qu'aucun conflit d'intérêts n'entache le processus d'examen ;
- i. le cas échéant, les décisions prises eu égard à la prise de mesures provisoires et les justifications à leur soutien ;
- j. selon le cas, les motifs ayant amené le comité à interrompre prématurément son examen – et le caractère approprié de cette décision dans les circonstances – ou la conclusion à laquelle il est venu, accompagnée des motifs la justifiant et, le cas échéant, des recommandations en matière de sanction (voir l'article 3.2.3.5) ;
- k. selon le cas, toutes les mesures qu'il suggère, en vue de corriger une situation (ex. : réparer les torts causés ou rectifier des faits scientifiques), et les justifications au soutien de ces mesures ;
- l. les raisons au soutien de la prolongation du délai de production du rapport, le cas échéant.

Le comité d'enquête transmet son rapport final au conseil d'administration, lequel en transmet copie au président-directeur général, au directeur de la recherche et de l'enseignement, au président du Comité de la recherche, au président du comité d'éthique de la recherche et, le cas échéant, à toute autorité qui, en vertu d'une entente liant l'établissement, le requiert. Lorsque l'allégation met en cause l'un des Fonds de recherche du Québec ou l'un des Conseils de

recherche du Canada et que le rapport conclut qu'il n'y a pas eu manquement, le président-directeur général doit faire rapport à cet organisme, selon les modalités que ce dernier a prévues⁶⁶.

De plus, le comité d'enquête informe, par écrit, les personnes ou autorités suivantes des conclusions auxquelles il est arrivé :

- a. la personne faisant l'objet de la plainte ;
- b. le dénonciateur, si la plainte n'est pas anonyme ;
- c. toute autre personne ou autorité ayant été informée du processus d'enquête en cours, qui n'a pas déjà été autrement mise au courant.

3.2.3.7. Délais. Le comité a cent vingt jours de la date de la décision liée à la recevabilité de l'allégation pour terminer son examen, rédiger un rapport final et transmettre ce rapport au conseil d'administration. Ce délai peut être plus long si des circonstances particulières le justifiaient (par ex. : en cas de recours en révision).

S'il prévoit ne pas pouvoir exécuter ses travaux dans ce délai, le comité doit en informer le conseil et lui soumettre une demande de prolongation des délais. Cette demande doit fournir les motifs justifiant une prolongation des délais et être accompagnée d'un rapport faisant état de l'avancement de l'enquête ainsi que d'un document indiquant les étapes à venir et la date prévue de la fin de l'enquête.

Lorsque l'allégation met en cause l'un des Fonds de recherche du Québec ou l'un des Conseils de recherche du Canada, le président-directeur général doit informer cet organisme, selon les modalités que ce dernier a prévues⁶⁷, de toute prolongation des délais qui l'empêcherait de déposer le rapport de l'établissement – phase disciplinaire comprise – respectivement dans les cinq mois ou les sept mois de la date de la décision portant sur la recevabilité de la plainte.

Lorsqu'une prolongation des délais a été autorisée, le comité doit :

- a. faire une mise à jour mensuelle de l'état de l'avancement de l'enquête jusqu'à ce qu'elle soit terminée ; cette mise à jour est destinée au conseil d'administration et, le cas échéant, au président-directeur général, lequel veille à la transmettre au Fonds de recherche du Québec ou au Conseil de recherche du Canada mis en cause, s'il y a lieu ;
- b. en informer les personnes ou autorités suivantes :
 1. la personne faisant l'objet de la plainte ;
 2. le dénonciateur, si la plainte n'est pas anonyme ;
 3. toute personne ou autorité ayant été informée du processus d'examen en cours, qui n'a pas déjà été autrement mise au courant.

3.2.4. La phase disciplinaire

Lorsque le manquement à la conduite responsable en recherche est avéré, le conseil d'administration doit étudier le dossier au plus tard dans les trente jours de la date du rapport final du comité d'enquête, afin qu'il puisse décider des sanctions appropriées et s'assurer de leur application. À cette fin, il peut consulter toute personne pour avoir un complément d'expertise, si

⁶⁶. Dans ce sens, voir *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, article 8.2 ; *Cadre de référence des trois Conseils*, article 4.4.

⁶⁷. Dans ce sens, voir *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, p. 23, point c) ; *Cadre de référence des trois Conseils*, article 4.4 d).

nécessaire. Une fois la décision du conseil d'administration arrêtée, le président-directeur général doit informer les autorités ou personnes suivantes :

- a. l'auteur du manquement ;
- b. le dénonciateur, si la plainte n'est pas anonyme ;
- c. le président du comité d'éthique de la recherche ;
- d. le directeur de la recherche et de l'enseignement ;
- e. le président du Comité de la recherche ;
- f. le Ministère ;
- g. le cas échéant, l'ordre professionnel en cause, si le conseil juge que la gravité du manquement le justifie ;
- h. l'Université, si le chercheur pris en défaut est l'un de ses professeurs ou l'un de ses étudiants ;
- i. le cas échéant, l'organisme subventionnaire de recherche qui a octroyé des fonds à l'activité de recherche au cours de laquelle le manquement a eu lieu ;
- j. le cas échéant, toute autre personne ou autorité ayant été informée, à la suite du processus d'enquête, que le manquement était avéré.

Lorsque l'allégation met en cause l'un des Fonds de recherche du Québec ou l'un des Conseils de recherche du Canada, le président-directeur général doit faire rapport à cet organisme, selon les modalités que ce dernier a prévues⁶⁸. Le devoir d'information envers le Ministère, l'Université et l'organisme subventionnaire – autre que les Fonds de recherche du Québec ou les Conseils de recherche du Canada – satisfait les exigences que ces autorités ont posées.

3.2.5. Le recours en révision

L'auteur allégué du manquement peut faire une demande en révision à l'égard des conclusions du comité chargé de l'examen préliminaire de la recevabilité de l'allégation ou de celles du comité d'enquête. La demande est recevable dans le seul cas où d'autres renseignements substantiels peuvent être présentés et fournir un nouvel éclairage au dossier. Le président-directeur général informe les personnes ou autorités concernées dans le dossier de toute demande de révision ainsi que des conclusions de ce recours.

L'examen de la demande en révision portant sur les conclusions liées à la recevabilité de l'allégation relève du comité institué par le conseil d'administration, dont la composition est conforme à l'article 3.2.3.1. Ce comité obéit aux mêmes règles de fonctionnement que celles qui prévalent pour le comité chargé de l'examen préliminaire de la recevabilité de l'allégation de l'Institut (voir l'article 3.2.2). Sa décision est finale et ne peut être révisée.

L'examen de la demande en révision portant sur les conclusions liées à l'enquête est confié au comité d'enquête de l'établissement du réseau du Ministère avec lequel l'Institut conclut une entente de délégation. La composition et le mode de fonctionnement de ce comité doivent être compatibles avec les règles qui sont prévues dans la présente politique. Sa décision est finale et ne peut être révisée.

La personne faisant l'objet d'une plainte peut en appeler d'une sanction décidée par le conseil d'administration, selon les recours prévus par la loi.

⁶⁸. Voir, *Politique des trois Fonds de recherche du Québec*, article 8.3 ; *Cadre de référence des trois Conseils*, article 4.4.

3.2.6. Dispositions particulières

3.2.6.1. Devoirs. Les personnes faisant partie d'un comité institué aux fins de la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche doivent s'engager, par écrit :

- a. à déclarer toute situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel au regard du dossier qu'elles ont à examiner et à la gérer de façon appropriée ;
- b. à accomplir leur mandat en toute impartialité, dans le respect des principes de justice naturelle et d'équité procédurale et dans le respect des droits de toutes les personnes en cause, en particulier en ce qui a trait à leur réputation ;
- c. à protéger la confidentialité des informations auxquelles elles ont accès, dans les limites permises par le présent chapitre, la loi ou une entente de nature contractuelle à laquelle l'établissement est partie, et aux conditions et modalités fixées par les règles applicables ou prévues au contrat.

Par ailleurs, toute personne est tenue de fournir à un comité, institué aux fins de la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche, les renseignements et les documents qu'il exige pour l'examen d'une allégation, dans les limites prévues par la loi ; elle doit également assister, sauf excuse valable, à une rencontre que ce comité convoque.

3.2.6.2. Protection de la confidentialité. Les comités chargés de l'examen d'une allégation prennent les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité de l'identité du dénonciateur et de l'auteur allégué de manquement, y compris celle de toute autre personne mise en cause par la plainte. La communication de renseignements personnels est limitée à ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégation et au nombre le plus restreint possible de personnes.

L'identité du dénonciateur ne sera pas divulguée sans son consentement ; si un comité, au cours de son examen, le juge nécessaire, il obtiendra, au préalable, son consentement. En cas de refus de celui-ci, le comité doit décider si son examen doit être abandonné ou, au contraire, s'il bénéficie de suffisamment d'éléments d'information pour le poursuivre, malgré tout.

L'identité de la personne faisant l'objet d'une plainte doit être protégée tout au long du processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche, dans les limites permises par le présent chapitre. Dans tous les cas, cette identité est révélée si le manquement est avéré fondé, soit à la suite de l'admission de son auteur ou de l'enquête. Elle doit l'être si l'allégation a nécessité, au cours du processus d'examen, la prise d'une mesure provisoire et que ce fait doive être porté à la connaissance du Fonds de recherche du Québec ou du Conseil de recherche canadien concerné.

Toute personne qui mène, à quelque titre que ce soit, en partie ou en totalité, une activité de recherche qui relève de la responsabilité de l'Institut doit, préalablement, consentir, par écrit, à ce que des renseignements nominatifs la mettant en cause puissent être communiqués aux autorités compétentes, aux fins de l'application de la présente politique.

3.2.6.3. Protection contre toute pression ou tout acte de représailles. Le président-directeur général, à l'étape de l'examen préliminaire de la recevabilité de l'allégation, et le conseil d'administration, s'il est saisi, prennent les mesures nécessaires afin d'éviter, d'une part, que les personnes mises en cause dans le dossier (ex. : dénonciateur, auteur allégué de manquement, témoin) subissent une quelconque pression en vue de les dissuader de porter plainte ou de les inciter à alimenter la plainte au cours du processus de gestion d'une allégation et, d'autre part, que le dénonciateur de bonne foi ne fasse l'objet d'aucun acte de représailles.

3.2.6.4. Rétablissement de la réputation. Le président-directeur général, à l'étape de l'examen de la recevabilité, et le conseil d'administration, s'il est saisi, s'assurent de rétablir avec diligence la réputation de l'auteur allégué du manquement ainsi que celle du dénonciateur ayant agi de bonne foi lorsque la plainte a été écartée ou s'est avérée non fondée. Pour ce faire, le président-directeur général ou, selon le cas, le conseil d'administration consulte ces personnes avant d'arrêter, le cas échéant, les mesures qui doivent être prises à cette fin.

3.2.6.5. Opposabilité d'une décision envers les tiers. L'arrêt d'une des phases du processus de gestion d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche de même que toute décision prise par le comité chargé de l'examen préliminaire de la recevabilité de l'allégation, par le comité d'enquête, par le comité d'éthique de la recherche ou par le conseil d'administration n'empêche en rien un tiers – par exemple, Santé Canada, un organisme subventionnaire, l'Université – d'instituer son propre processus de gestion des allégations de manquement, pendant ou au terme de celui qui est mené au sein de l'établissement, et de prendre toute mesure qu'il jugerait appropriée en l'espèce.

3.2.6.6. Dossiers du processus de gestion d'une allégation. L'ensemble des pièces constitutives du dossier du processus de gestion d'une allégation est conservé à la Direction générale, de façon sécuritaire, pendant cinq ans de la date du dépôt du dernier rapport final, de manière à permettre, par exemple, une évaluation ultérieure des raisons pour lesquelles une enquête n'a pas été recommandée ou une vérification future. Le dossier est accessible aux seules personnes dont l'accès est essentiel aux fins de l'accomplissement de leur mandat ainsi que celles qui sont autorisées en vertu d'une disposition légale ou d'une entente de nature contractuelle à laquelle l'établissement est partie.

3.2.6.7. Registre des allégations. La Direction générale tient le registre de toutes les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche reçues. Ce registre doit indiquer au moins les renseignements suivants :

- a. la date à laquelle l'allégation a été déposée ;
- b. le nom de l'auteur allégué du manquement ;
- c. la nature des actes reprochés ;
- d. le résultat de l'examen préliminaire de la recevabilité de l'allégation ;
- e. le cas échéant, le résultat de l'enquête ;
- f. la sanction ainsi que toute autre mesure corrective, le cas échéant.

Ce registre est accessible aux personnes chargées de sa tenue, aux comités intervenant dans le processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche, à la Direction des services professionnels ainsi qu'au président du comité d'éthique de la recherche et au directeur de la recherche et de l'enseignement. Il est conservé sur une base permanente. Ces personnes sont tenues à un devoir de réserve et de confidentialité. La nature des renseignements qui leur sont dévoilés doit obéir au principe de finalité de la demande de communication.